

REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE,
PAR MM. R. CHALON, L. DE COSTER ET C. PICQUÉ.

—
3^e SÉRIE. — TOME II.



BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE D'AUG. DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

—
1870

HISTOIRE MONÉTAIRE
DE LAUSANNE.

[FRAGMENT.]

GUY DE PRANGINS (1375-1394).

PL. V.

Guy de Prangins, promu à l'épiscopat vers le commencement de l'année 1375, apporta tout d'abord une diligente attention au fait de la monnaie. Prévôt de Lausanne depuis quinze ans déjà au moment de son élection, et par conséquent profondément initié aux besoins du diocèse, il reconnut sans peine que l'ancien système monétaire demandait à être modifié et que le denier et l'obole, seules monnaies réelles alors existantes, ne suffisaient plus aux transactions du pays.

En effet, l'absence d'une monnaie supérieure au denier faisait recourir à une foule d'espèces étrangères dont le titre variable et mal connu, causait de fréquents dommages au peuple. Peu à peu ce numéraire tendait à se substituer à la monnaie épiscopale, et, en présence d'une fabrication amoindrie déjà par la cause que je viens d'indiquer, peut-être même compromise, le nouvel évêque pouvait entrevoir, dans un avenir prochain, la ruine de sa monnaie et par suite une diminution notable dans ses revenus.

A un pareil état de choses, le remède était tout indi-

qué; il ne se fit pas attendre. Au lieu de se borner comme ses prédécesseurs à émettre seulement des deniers et des oboles, Guy résolut de lutter avec la concurrence étrangère, et dans ce but, il manda à Lausanne un maître de monnaie d'origine flamande et nommé Pierre Manfrez ou Manfred. Dès le 5 octobre 1575, il lui ordonnait de fabriquer, non-seulement des deniers et des mailles, mais aussi des pièces de demi-gros, c'est-à-dire de six deniers et qui de là prirent communément le nom de *sesens*, en latin *sexti*.

L'acte relatif à cette convention entre l'évêque et son maître de monnaie est un des rares documents qui ont échappé à l'anéantissement systématique de nos archives monétaires. Comme il constitue l'unique renseignement que nous possédions sur la révolution monétaire opérée par Guy de Prangins, j'ai pensé qu'on me saurait gré de le rapporter ici *in extenso* on le trouvera à la fin de ce travail. (Voy. pièces justificatives, lettre A.)

Nommé maître de la monnaie de Lausanne pour une période de trois années commençant à la date précitée, Pierre Manfrez dut frapper une grande quantité de ces nouveaux demi-gros, car aujourd'hui même il n'est pas difficile d'en rencontrer. La plupart des collections en possèdent au moins un exemplaire, sept variétés se trouvent au musée cantonal de Lausanne; il en existe d'autres enfin au médaillier impérial de France, dans les musées de Lyon et de Genève et surtout dans la magnifique collection de M. Imhoof-Blumer à Winterthur (1).

(1) Cette collection a précédemment appartenu à M. l'ancien land-

La création de ce demi-gros ou demi-sol fut, à n'en pas douter, une heureuse et profitable innovation. En dotant les sujets de l'évêque d'un multiple du denier, elle les délivrait désormais de l'obligation de recourir à la monnaie étrangère : ce n'est pas tout, cette mesure allait apporter d'amples modifications au régime monétaire de l'évêché⁽¹⁾.

Guy, ayant à fabriquer une monnaie toute nouvelle et sans précédents à Lausanne, se trouvait affranchi de la tradition qui, depuis des siècles, immobilisait le type du denier et de l'obole ; il pouvait choisir à sa guise le dessin et l'arrangement du futur demi-gros, lui imprimer un caractère original et nouveau, ou, tout au contraire, le composer à l'imitation plus ou moins complète de la monnaie de quelque État voisin.

Si je ne me trompe, une considération toute naturelle dut influencer sur son choix. Pour combattre avec succès l'envahissement des espèces étrangères, il fallait offrir au

ammann Lohner de Thoune. Déjà considérable alors et précieuse pour l'étude de la monnaie suisse, elle a pris un nouvel accroissement par les soins de son nouveau possesseur.

(1) La circulation de quelques-unes de ces monnaies étrangères, celle de Milan, entre autres, entravée peut-être au premier moment de l'émission du demi-gros de Guy, n'éprouva pas une opposition durable, il y a mieux, elle obtint même sur quelques points du diocèse de Lausanne une préférence marquée. Ainsi à Fribourg, en 1390, le conseil des deux cents, continuant à refuser la monnaie trop faible de l'évêque de Lausanne, autorise le cours des *ambrosaynes* (ambrosini) de Milan, les taxe à 40 deniers lausannois et les reconnaît comme monnaie légale que personne n'a le droit de refuser sous peine de 60 sols d'amende (Conf. *Recueil diplomatique du canton de Fribourg*, vol. V, p. 64).

peuple un équivalent, et même, à cette époque peu lettrée où on *lisait* plus volontiers le type d'une monnaie que ses légendes, il fallait présenter cet équivalent sous une forme accréditée déjà.

Deux modèles se présentaient, dans cette conjoncture, avec des chances à peu près égales, la monnaie des comtes de Savoie et celle des ducs de Milan ; toutes deux circulaient abondamment dans le diocèse, l'habitude en était prise depuis longtemps.

La monnaie de Milan me paraît avoir obtenu la préférence et cela se comprend, car, indépendamment de la faveur avec laquelle elle avait cours chez les Suisses, elle se recommandait au choix de l'évêque par la nature toute religieuse du type qui représente saint Ambroise vu de face et assis sur le siège épiscopal (1).

Ce fut donc cette monnaie que Guy de Prangins prit pour modèle, et, transportant la figure du saint patron de Milan sur son demi-gros, il l'entoura d'une légende à son propre nom et plaça à ses pieds un écusson aux armes de son illustre famille (2).

(1) Quelques personnes assimilant Pierre Manfredi à un certain Petrus Malfredus qui fabriquait, en 1358, la monnaie d'Aymar VI, comte de Valentinois (1345-1373), prétendent que c'est à ce maître de monnaie qu'il faut attribuer le type du demi-gros de Lausanne, imité, dit-on, des monnaies de son ancien seigneur. Il suffit de comparer les diverses pièces en question pour voir qu'il n'existe qu'un rapport éloigné entre la monnaie de Guy et ce prétendu prototype, et, d'ailleurs, il ne faut pas oublier que le monnayeur d'Aymar VI est appelé dans les actes Petrus Malfredus de Marcilia. (Conf. DUBOIS, *Raccolta delle leggi di Savoia*, t. XVIII, vol. XX, p. 751.)

(2) On ne connaît pas avec certitude les émaux de l'écu des sires de

Désormais la période anonyme du monnayage de Lausanne était arrivée à son terme, et bien que nous devions rencontrer encore quelques deniers de ce genre sous les successeurs immédiats de Guy de Prangins, on peut dire que l'œuvre était accomplie et en rapporter tout le mérite à ce prélat.

Les améliorations apportées à la monnaie épiscopale ne s'étendirent malheureusement pas à sa qualité, et il paraît constant que le titre en fut notablement affaibli. Ruchat qui écrivait vers le milieu du siècle dernier et à qui l'on doit une histoire monétaire du pays de Vaud, s'exprime ainsi à ce sujet :

« L'an 1575, Guy de Prangins, étant monté sur le
« siège épiscopal affaiblit encore sa monnaie de la propor-
« tion de 7 à 6... (1). »

Je ne sais si Ruchat possédait quelque document relatif à la monnaie d'Aymon de Cossonay, prédécesseur de Guy; cela est difficile à vérifier, puisque cet auteur ne cite presque jamais les sources auxquelles il puisait ses renseignements. Je erois plutôt qu'il a établi la proportion indiquée ci-dessus, en comparant la valeur du florin d'or évalué, en 1589, à 14 sols lausannois. Dans ce cas cette estimation ne serait pas exacte, car, à son dire même, le florin valait

Prangins et de Cossonay, mais on a des raisons pour croire que cet écu était de gueules à l'aigle d'or. L. DE CHARRIÈRE, *Recherches sur les sires de Cossonay et de Prangins*, p. 22. La monnaie ne fournit aucun renseignement à cet égard.

(1) ABRAM RUCHAT. *Essai historique sur les monnoyes du canton de Berne et en particulier sur celles des anciens évêques de Lausanne*. Mss. Chap. II, § 5.

15 sols, en 1570 (1). L'affaiblissement de la monnaie de Lausanne ne serait donc que dans le rapport de 15 à 14.

Quoi qu'il en soit, l'infériorité du titre provoqua dans le diocèse de vives résistances contre la circulation de la nouvelle monnaie. On a vu plus haut que Fribourg la refusait encore en 1590. On trouvera aux pièces justificatives, lettre B, l'ordonnance par laquelle le conseil de cette ville défendait l'introduction de la monnaie de Lausanne, en l'année 1575, c'est-à-dire dès les premiers jours de son émission.

La série complète des monnaies de Guy se compose du demi-gros, du denier et de la maille. Je vais en donner la description détaillée.

DEMI-GROS.

GVIDO : ENS LAVSTAN. L'évêque vu de face et assis ; il donne la bénédiction de la main droite et tient une crosse dans la gauche. A ses pieds un écusson aux armes de Prangins.

SIT * NOME DNI * RNDICTV *. Croix pattée inscrite dans quatre doubles demi-cercles qui portent, à leur jonction, un quintefeuille au dehors, et une sorte de trèfle au dedans. L'aigle de Prangins est placé au commencement de la légende.

Poids. Gr. 4.95 à 2.

Musée cantonal de Lausanne. (Planche, n° 4. Quatre variétés.

(1) CIBRARIO, *Economia politica*, t. II, p. 484, confirme ce chiffre pour la valeur du florin en 1569.

Un autre exemplaire du musée porte les mots de la légende séparés par deux quintefeuilles.

Poids. Gr. 4.95.

Musée cantonal.

Autre variété. La tête de l'évêque est dépourvue des larges boucles de cheveux qui se rencontrent sur les pièces précédentes.

Poids. Gr. 2.05.

Musée cantonal.

Un exemplaire avec un fer de flèche au revers après le mot **ONI**.

Musée de Genève, cliché communiqué
par feu Frédéric Soret.

Autre variété.

SIT * NOME * ONI * BNDICTV *.

Poids. Gr. 4.92.

Collection Imhoof Blumer, à Winterthur. (Planche, n° 2.)

Cette dernière variété se distingue des précédentes par la correction des légendes. On a pu remarquer qu'à l'exception de cet exemplaire, tous les demi-gros que je viens d'énumérer portent **ENS**, au lieu de **EPS**, et au revers **RNDICTVM** au lieu de **BNDICTVM**. L'habitude constante de ces deux lettres **N** pour **P** et **R** pour **B**, me fait croire qu'elles ne sont pas le résultat d'une méprise du graveur, mais bien plutôt un arrangement volontaire et calculé, en un mot une sorte de différent monétaire. Ce qui me confirme dans cette idée, c'est que nous retrouverons par la suite d'autres monnaies portant des barbarismes de ce genre, et trop soutenus pour être l'unique effet du hasard ou de l'ignorance des graveurs.

Le demi-gros ou demi-sol, quarantième partie de la livre, devait, d'après la convention entre Guy de Prangins et Pierre Manfrez, se fabriquer à 7 deniers de fin, argent le roi, et se tailler à 10 sols, c'est-à-dire à raison de 120 pièces au marc. En conséquence le poids normal devrait être pour chaque pièce, de 2^{gr},0596. Or, si l'on tient compte de la circulation assez prolongée de la plupart de ces monnaies, on verra que les exemplaires décrits plus haut se rapprochent beaucoup du poids officiel.

DENIER.

SEDES LAUSANNE. Temple à cinq colonnes surmonté de l'aigle de Prangins; au-dessous, un anneau entre deux besants.

✠ CIVITAS EQ'STRI. Croix cantonnée au 1 d'un anneau et au 4 d'une pointe barbelée?

Poids. Gr. 0.80 faible. Musée cantonal. (Planche, n° 3)

Un autre exemplaire se trouve au musée de Genève.

Poids. Gr. 0.796. Conf. Blavignac, *Trouville de Feygères*.

Cette rare et jolie monnaie est le denier ou *lausannez* que P. Manfrez devait frapper au titre de 5 deniers et 5 grains argent le roi et à 25 sols et 6 deniers, soit 306 pièces au marc. Cette taille donne pour le poids de chaque denier 0^{gr},7998. Les deux exemplaires décrits ci-dessus correspondent exactement à ce chiffre.

MAILLE.

Mêmes types et légendes que pour le denier.

Poids. Gr. 0.45.

Musée cantonal. (Planche, n° 4.)

Cette monnaie unique et inédite est fortement usée, comme cela arrive fréquemment pour les pièces de cette petite valeur. De là son poids si faible, car d'après l'ordonnance la *meylie* doit être à 2 deniers argent le roi et à la taille de 56 sols 4 oboles, soit 456 pièces au marc, ce qui donnerait pour chacune 0^{gr},5615.

En voyant la rareté singulière de ce denier et de cette maille pour un évêché dont la durée a été de vingt ans, on est amené à penser que ces monnaies divisionnaires ornées des armes de l'évêque, ne représentent qu'une faible partie des émissions de Guy de Prangins, et qu'il a dû frapper, avant ou après, des deniers et des mailles anonymes en rapport avec l'abondante fabrication de ses demi-gros.

On peut supposer que Guy a frappé les basses monnaies à ses armes, dès le début de son évêché, et qu'il y a promptement renoncé pour retourner à l'anonyme, ou bien, ce qui serait plus acceptable, qu'après avoir longtemps suivi la tradition de ses prédécesseurs, il se serait avisé, sur la fin de sa vie seulement, de signer toutes ses monnaies.

Ceci m'a conduit à rechercher si dans la masse des deniers anonymes connus, il en existait qui pussent, avec quelque probabilité, lui être attribués.

Cet examen, je le dis tout d'abord, et je vais le dé-

montrer, m'a amené à des conclusions purement négatives.

Les deniers et les mailles appartenant avec certitude à Guy de Prangins, c'est-à-dire ceux qui portent ses armes, se distinguent par un petit temple placé au-dessus d'un anneau accosté de deux besants; la légende du revers est **CIVITAS EQ'STRI(um)**, tandis que les deniers que les diverses trouvailles monétaires très-récents nous permettent d'attribuer sans aucun doute aux successeurs de Guy ont, indépendamment d'une modification assez marquée dans le type, la légende toute nouvelle **CIVITAS LTVSADÆ**.

Ce fait bien établi nous permet déjà d'éliminer toutes les pièces qui ne portent pas les mots **CIVITAS EQ'STRI(um)**, et la question, dès lors, se réduit à chercher parmi ces deniers, ceux qui, par la forme des lettres et par le caractère de la fabrique, peuvent appartenir à la fin du XIV^e siècle.

Or je ne trouve qu'une classe de deniers, et elle existe en grande abondance dans les cartons du médaillier de Lausanne, qui puisse rentrer dans cette catégorie, mais ces monnaies ornées, comme toutes celles de Guy, de l'annelet entre deux besants, ont été frappées par son prédécesseur Aymon de Cossonay, de 1555 à 1575 (1).

Il faut donc regarder les deniers et les mailles aux armes de Guy de Prangins comme le type unique de son évêché et expliquer leur insigne rareté par une fabrication très-

(1) Ces derniers ne peuvent, à cause de leur poids, convenir à Guy de Prangins. Ils pèsent pour la plupart au-delà de 0gr.85, plusieurs atteignent le chiffre de 0gr.95, et nous savons que le denier de P. Manfred était à peine de 0gr.80 au sortir des coins.

restreinte, motivée peut-être par la surabondance de monnaies analogues émises antérieurement. Une autre cause d'ailleurs peut avoir concouru au même résultat ; si l'on se rappelle ce que j'ai dit plus haut du mauvais accueil fait à une monnaie que l'on trouvait trop affaiblie, on pourra facilement admettre l'hypothèse d'un retrait ou d'une refonte générale d'espèces décriées partout.

Je me sers ici du mot hypothèse et j'aurai trop souvent occasion de l'employer en écrivant l'histoire monétaire de Lausanne. La *razzia* bernoise de 1556, étendant ses longues et puissantes mains sur l'évêché, lui a tout pris. « Messigneurs de Berne réservent à eux la souveraineté « assavoir la monnoye » dit la Petite Largition, ils se sont réservé bien d'autres choses, hélas, mais que ne nous laissaient-ils au moins nos pauvres archives ! Tout a pris le chemin de Berne, rien, ou à peu près, n'en est revenu.

A. MOREL FATIO.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

A

Convention entre Guy de Prangins, évêque de Lausanne et Pierre Manfrez, maître de monnaie, du 3 octobre 1575.

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter, quod die tertia mensis octobris anno eiusdem millesimo ccc^{mo} septuagesimo quinto, Indicione decima quarta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Gregorii, divina favente clemencia pape, et anno quinto, infra capitulum ecclesie lausannensis, in mea notarii publici et testium subscriptorum presencia propter infrascripta personaliter constitutis Reverendo in Christo patre et domino domino Guidone, Dei et sedis apostolice gracia lausannensi episcopo, ab una parte, et magistro Petro dicto Manfrez, de Andewaria, Leodiensis dyocesis, ab altera : Prefatus dominus episcopus de consilio, voluntate et assensu venerabilium virorum dominorum prepositi et capituli predictae lausannensis ecclesie propter hoc specialiter convocatorum et more solito pariter capitulancium, habitaque diligenti et matura deliberacione cum eisdem, considerataque utilitate sua et suorum subditorum, voluit et ordinavit quod in Lausanna per spacium trium annorum proxime futurorum cudatur moneta modo et forma inferius adnotatis, pro quaquidem moneta cudenda idem dominus episcopus elegit prefatum magistrum Petrum, qui de mandato et voluntate dicti domini episcopi potest et debet dictam monetam cudere per spacium

predictum, hoc addito quod in casu quo huiusmodi monetam cudere non esset utile predicto domino episcopo aut subditis suis, dictus magister Petrus non possit nec debeat dictam monetam cudere nisi per unum annum proxime venturum dumtaxat; et quod durantibus dictis tribus annis dictus dominus episcopus non possit nec debeat eligere nec recipere alium magistrum pro moneta cudenda nisi prefatum magistrum Petrum.

Et fuit primo actum et ordinatum, quod dictus magister Petrus debet cudere monetam vocatam sesens, que debet valere sex denarios lausannenses, et debet esse legis septem denariorum argenti regis et ad decem solidos de tallie sine remedio legis. Item debet idem magister Petrus cudere monetam vocatam lausannez, que debet esse ad tres denarios argenti regis et tres granos et ad viginti quinque solidos et sex denarios de tallie sine remedio legis. Item debet idem magister Petrus cudere monetam vocatam meÿliez, que debet esse ad duos denarios argenti regis et ad triginta sex solidos de tallie et quatuor obolos ad pondus sine remedio legis. Item fuit actum et ordinatum, quod facta dicta moneta per magistrum Petrum predictum custos monete aut specialis nuncius dicti domini episcopi super hoc deputandus debet ipsam monetam examinare et probare, prout inferius continetur, et si legitima inveniatur secundum valorem et formam predictos, dictus dominus episcopus debet et tenetur eandem a prefato magistro Petro recipere, et tunc non potest nec debet idem dominus episcopus ab eodem magistro Petro aliud petere causa diete monete. Et si forte dicta moneta non esset forme et legis predictarum, idem magister Petrus tenetur ipsam monetam refondere et cudere, ut sit sufficiens, suis missionibus et expensis. Item fuit ordinatum quod idem magister Petrus et familiares sui possint uti moneta predicta, dummodo sit sufficiens et probata, in tota terra dicti domini episcopi tam in victuabilibus

quam in mercaturis et aliis quibuscunque negociis. Item fuit ordinatum, quod in casu quo dicta moneta cassaretur, dummodo non esset culpa dicti magistri Petri, dictus dominus episcopus eo casu debet et tenetur restituere eidem magistro Petro dampna, deperdita et missiones quascunque quas dictus magister Petrus sustineret racione cassacionis huiusmodi monete. Et hec restitutio, si dictus casus contingeret, debet fieri ad arbitrium domini Stephani Guerrici, militis, ballivi Lausannensis, et Berardi Lombardi, vel aliorum duorum proborum hominum per dictum dominum episcopum eligendorum in absentia dictorum ballivi et Berardi. Et hoc in casu quo dictus magister Petrus non tantum cuderet de moneta predicta, racione dicte cassacionis, quod sibi non posset fieri compensacio de utilitate ad dampnum. Item debet dictus dominus episcopus suis missionibus et expensis administrare domum et custodem dicte monete. Item fuit ordinatum quod pro huiusmodi missionibus et expensis dictus dominus episcopus percipiat et habeat pro qualibet marcha unum grossum veterem. Item fuit ordinatum quod in casu quo dictus magister Petrus cuderet moneta de suo argento proprio, ipse non possit nec debeat cudere de singulis quatuor marchis argenti nisi unam marcham de sesens et alias tres marchas de lausannez. Preterea fuit ordinatum, quod quando dictus magister Petrus tradet les *verges* monete operariis pro moneta cudenda et les *fiion* monetario, custos monete sit presens cum ipso magistro Petro tam tradendo quam recipiendo. Preterea fuit ordinatum quod quando moneta erit facta, monetarius tradat et expediat eam custodi monete ad examinandum eam : et hoc prius quam tradatur magistro Petro predicto. Rursus fuit ordinatum, quod quandoecunque custos monete aut specialis nuncius dicti domini episcopi voluerit intrare locum in quo dicta moneta cuderetur causa videndi opus sive materiam dicte monete,

dictus magister Petrus teneatur ipsum custodem sive nuncium recipere et permittat eundem visitare et capere de materia dicte monete ad faciendum examen ipsius, utrum legitime cudatur. Amplius fuit ordinatum, quod fiat una archa in qua sint due claves, quarum dictus magister Petrus habeat unam et custos monete habeat aliam, in qua archa ponatur et custodiatur argentum mercatorum et aliorum quorumcumque, ut unicuique quod suum erit restituatur, preterea fuit ordinatum quod operarii et monetarius non debeant nec possint petere sive recipere eorum salarium sive mercedem nisi de moneta perfecte fabricata. Preterea fuit ordinatum quod dictus magister Petrus teneatur reddere dicto domino episcopo et omnibus et singulis canonicis, presbiteris, clericis et burgensibus lausannensibus proqualibet marcha argenti regis sibi ad eudendum monetam tradita quatuor libras et decem solidos lausannenses, hoc addito quod nullus emat argentum ad vendendum dicto magistro Petro, et eo casu quo aliquis hoc faceret, dictus magister Petrus ad dictum precium tradendum taliter ementi minime teneatur. Rursus fuit ordinatum quod fiant duo libri papiri quorum custos monete habeat unum, et dictus magister Petrus habeat alium : in quibus libris scribatur tota moneta quam dictus magister Petrus cudet. Et pro singulis quatuor marchis custos et magister predicti ponant unum denarium lausannensem in una pisside, in qua sint due claves quarum unam habeat dictus dominus episcopus, et dictus magister Petrus habeat aliam : ita quod dictus dominus episcopus possit et debeat dictos denarios capere quandocunque placebit eidem et facere fieri examen dicte monete, utrum moneta per dictos custodem et magistrum expedita fuerit legitima. Preterea fuit ordinatum quod dictus magister Petrus teneatur facere omnes et singulas missiones et expensas dicte monete, exceptis domo et custode quos dictus episcopus eidem magistro ut supra dic-

tum est tenetur ministrare. Amplius fuit ordinatum quod dictus magister Petrus et sui familiares habeant tot privilegia et libertates quot habere debent et haecenus habuerunt monetarii lausannenses. Preterea vero omnia et singula prout superius sunt expressa et narrata promisit dictus dominus episcopus bona fide sua et per appositionem manuum ad pectus loco juramenti et sub expressa obligacione omnium et singulorum bonorum suorum et ecclesie sue, mobilium et immobilium, presentium et futurorum quorumcunque, in quantum ipsum tangunt aut in posterum tangere poterunt, firmiter attendere, complere et inviolabiliter observare et non contra facere vel venire per se vel per alium aliquammodo in futurum. Promisit siquidem dictus magister Petrus juramento suo ad sacrosancta Dei Evangelia preposita in manu dicti domini episcopi corporaliter et flexis genibus prestito et sub expressa obligacione omnium bonorum suorum, mobilium et immobilium, presentium et futurorum quorumcunque prefatam monetam modo, forma et condicionibus superius expressis et adnotatis bene et legaliter eudere ac omnia et singula superius enarrata et sibi exposita firmiter attendere, complere et inviolabiliter observare et non contra facere, vel venire per se vel per alium aliquammodo in futurum. Et ad predicta facienda, complenda meliusque et firmiter attendenda dictus magister Petrus subposuit se et bona sua omnia et singula jurisdictioni, coercioni, potestati et compulsioni curie domini auditoris camere apostolice parvi sigilli, Montis Pessullani et omnium et singularum aliarum curiarum tam secularium quam ecclesiasticarum. De quibus omnibus et singulis supradictis dominus episcopus et magister Petrus predicti petierunt a me notario publico infrascripto sibi fieri publicum instrumentum una cum sigillis dicti domini episcopi et curie officialatus lausannensis. Testibus ibidem presentibus, videlicet nobili viro domino Stephano Guerrici, milite, ballivo

lausannensi, Francisco de Biongye, Perrodo de Villar, domicellis, Aymone de Foro, Perroneto de Sancto Sulpicio, civibus ausannensibus, et Berardo Rascherii de Querio, Lombardo, cum pluribus aliis fidedignis ad premissa vocatis.

Ego vero Cono Pudraul, de Paterniaco, lausannensis diocesis clericus, publicus auctoritate imperiali notarius et curie lausannensis juratus, predictis omnibus et singulis, dum sie agerentur, una cum testibus supradictis interfui, presens instrumentum recepi et in hanc formam publicam redegì, per alium feci scribi meque subscripsi et signo meo consueto signavi una cum sigillis predictis in testimonium premissorum vocatus. Datum et actum anno, die, loco et presentibus quibus supra.

(Titres du bailliage de Lausanne, n° 1520.)

B

Li Borgeis hont ordoney per cummunaul accort que nyon de noutre vile ou de le segnyorie, et terrin de Fribor, ne pregnye ne delivreyt per luy ne per utruy monec nouve que li évesque de Lausane fayt battre et que li quez qui la recevreyt ou delivreroyt per maniere qui soyt est chacone foyt por lx. s. laus. et un meys deyt jureir furs de noutre ville, ou termes, etc. Donei le jor de Saint-Martin, anno lxxv.

(Archives cantonales de Fribourg, 1^{re} collection des lois, n° 73, fol. 24.)

